Séance du 18 décembre 2024

Etaient présents :
Elodie Schumacker - Présidente;

Julien Breuer - Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, ~~Sophie Dehaut~~, Bruno Ferrier, Viviane Mortier, Echevins ;
Patrick Bouché, Christel Paesmans, Marie Paris, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, Florence Godon, Christophe De Vleeschouwer, ~~Cyril Naveaux~~, ~~Candice Rivière~~, Marine Smeesters, Julie Spoden, Louise Vermeyen, Yves Dewêche, Conseillers ;

Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Désistement d'une conseillère communale - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1122-4 :
"Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte."
Considérant qu'en cas de désistement d'un membre désigné ou de vacance au sein du collège, les conseillers qui ont précédemment procédé à la désignation au siège considéré pourvoient à la vacance par une nouvelle désignation; le successeur achève le mandat de son prédécesseur ;
Considérant le courrier adressé au Conseil communal par Madame Nathalie Sannikoff annonçant sont souhait de renoncer à exercer son mandat de conseillère communale ;
Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 ;
Le Conseil communal PREND ACTE du désistement de Madame Nathalie Sannikoff en tant que Conseillère communale.

OBJET N°2 : Affaires générales - Vérification des pouvoirs du nouveau conseiller communal - Prestation de serment et Installation / NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et art. L1122-5 qui énonce :
§ 1 "*L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.*

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions

d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal" ;
Considérant la démission d'une conseillère communale du Groupe MSG COHESION ;
Vu le procès-verbal du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 du Gouverneur du Brabant wallon validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu que le 1er suppléant sur la liste MSG COHESION est Monsieur Yves DEWECHE ;
Entendu le rapport de Madame Elodie Schumacker, présidente de la séance, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;
Le Conseil communal DECIDE :
- d'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Yves Dewêche et de l'inviter à prêter entre les mains de la présidente, Elodie Schumacker, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge",*
Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Yves Dewêche est installé dans sa fonction de conseiller communal.

OBJET N°3 : Affaires générales - Déclaration d'apparentement du nouveau conseiller - Arrêt / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu le renouvellement intégral des instances communales le 2 décembre 2024 ;
Considérant la démission de son mandat de Conseillère communale de Madame Nathalie Sannikoff ;
Attendu qu'il faille désigner son remplaçant en tant que représentant du Conseil communal ;
Attendu que ces déclarations individuelles d'apparentement sont uniques et prévalent pour toute la mandature ;
Attendu que tout conseiller qui souhaite s'apparenter, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;
Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparenter ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de son mandat de conseillère communale, Madame Nathalie Sannikoff ;
Attendu la prestation de serment ce jour de Monsieur Yves Dewêche en tant que Conseiller communal ;
Attendu que Monsieur Yves Dewêche fait une déclaration d'apparentement à un groupe politique ayant au moins un représentant au Parlement de la Région wallonne ;
Le Conseil communal ARRETE l'apparentement de Monsieur Yves Dewêche au groupe MR ;
Cette déclaration d'apparentement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures paracommunales dans les plus brefs délais.

OBJET N°4 : Affaires générales - Prestation de serment de la Présidente du CPAS / NG

Vu le CDLD et en particulier l'article L1126-1
art. L1126-1
§ 1 *Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".*
§ 2 *Ce serment est prêté en séance publique.*

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil.
Attendu que Madame Nathalie Sannikoff s'est désistée et ne siège pas en tant que conseillère communale ;
Vu le pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal du 2 décembre 2024;
Vu l'installation du Conseil de l'action sociale du 9 décembre 2024 où Madame Nathalie Sannikoff a prêté serment en tant que Présidente du CPAS ;
En conséquence,
La présidente du Conseil communal invite Madame Nathalie Sannikoff à prêter serment en tant que membre du Collège communal.
Madame Nathalie Sannikoff prête le serment cité à l'article L1126-1 entre les mains de Madame Elodie Shumacker et est installée en qualité de membre du Collège communal sans voix délibérative au Conseil communal.

OBJET N°5 : Affaires générales - Tableau de préséance - Actualisation / NG

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;
Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;
Vu la démission de Madame Nathalie Sannikoff, conseillère communale ;
Vu la prestation de serment de Monsieur Yves Dewêche en tant que conseiller communal ;
Le Conseil communal ARRETE :
Le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Ordre de préséance	Nom et Prénom	Date de la 1ère entrée en fonction (sans interruption)	Nombre de suffrages obtenus aux élections du 13.10.2024	Date de naissance
1	DEHAUT Sophie	09.07.2009	613	04.02.1983
2	BREUER Julien	03.12.2012	1 633	11.09.1985
3	CHENOY Marie-Céline	03.12.2012	985	22.01.1982
4	BOUCHE Patrick	03.12.2012	335	05.12.1969
5	PAESMANS Christel	03.12.2012	274	29.05.1988
6	MEIRLAEN Eric	26.05.2015	143	08.11.1960

7	FERRIER Bruno	03.12.2018	415	17.04.1966
8	MORTIER Viviane	03.12.2018	414	10.02.1959
9	PARIS Marie	03.12.2018	384	19.03.1981
10	LAGNEAU Stéphane	03.12.2018	350	04.09.1971
11	GODON Florence	25.09.2019	194	25.09.1981
12	SCHUMACKER Elodie	26.01.2022	211	01.12.1988
13	DE VLEESCHOUWER Christophe	02.12.2024	228	24.05.1981
14	NAVEAUX Cyril	02.12.2024	219	01.03.1997
15	RIVIERE Candice	02.12.2024	205	08.01.1987
16	SMEESTERS Marine	02.12.2024	200	08.05.1989
17	SPODEN Julie	02.12.2024	147	16.05.1989
18	VERMEYEN Louise	02.12.2024	123	02.04.1987
19	DEWECHE Yves	18.12.2024	186	09.05.1962

OBJET N°6 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 2 décembre 2024.

OBJET N°7 : Finances – Comptes annuels de l'exercice 2023 – Approbation / PG

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°8 : Financement des dépenses d'investissements 2024 - Emprunts à contracter - Approbation / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment l'article 25 ;
Vu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du conseil communal du 27 avril 2022 approuvant le cahier spécial des charges "11 Rue des Hayeffes" et la liste des organismes financiers à consulter ;
Considérant que le cahier spécial des charges (article 6) comprend la possibilité de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 5 ans suivant la conclusion du contrat initial auprès de l'adjudicataire et ce en l'interrogeant sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;
Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2022 attribuant le marché initial à Belfius Banque SA ;
Considérant qu'il y a lieu de financer certains investissements repris au budget 2024 par voie d'emprunt tel que prévu dans le choix des voies et moyens pour leur financement ;
Considérant que ce marché comprend 2 emprunts :

- Achat Immeuble Grand Place, 11 - 510.000€ - 20 ans
- Aménagement de la Grand Rue - PIC-PIMACI 2022-2024 - 2.368.785,55 € - 30 ans

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 1.621.689,53 € TVAC ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire et seront inscrits les années suivantes ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 17/12/2024,
Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 17/12/2024,

Article 1

D'interroger Belfius Banque SA, à laquelle les services d'emprunts ont attribués par le Collège communal en séance du 8 juin 2022, sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service Finances.

OBJET N°9 : Finances : Budget 2025 - Vote d'un douzième provisoire (n° 1) – Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;
Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment l'article 14, ainsi que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, notamment le point II.5 ;
Considérant que le budget 2025 est en cours d'élaboration et que celui-ci ne pourra donc pas être présenté au Conseil communal avant la fin de l'année 2024 ;
Considérant que, dans ce cas, le Règlement Général sur la Comptabilité Communale dispose qu'il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ; que ces crédits provisoires n'excéderont pas le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ; que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant que les crédits provisoires peuvent également concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque la commune a reçu la notification de son droit à la subvention et que, dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent ;
Considérant que lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal ; qu'il convient de voter un seul douzième à la fois ;
Considérant que le principe de continuité des services publics nécessite que le Collège communal et le Directeur Financier puissent, dans les limites de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, régler les dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

Article 1

D'approuver le recours à un douzième provisoire pour le mois de janvier 2025, en application de l'article 14 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service Finances.

OBJET N°10 : Travaux - Déclassement de matériel roulant vétuste - Service technique - Pulvérisateur - Brosse adaptable - Approbation / OC

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la vétusté du matériel roulant suivant du service technique à savoir :

- 1 pulvérisateur HARDI GLOSTRUP DK-2600 type LX1000 dont le numéro de série est le 8510512
- 1 brosse adaptable sur bulldozer Volvo Emily BALGBR2A220-01/037 dont le numéro de série est le 44209

Considérant que le service technique souhaite se séparer au plus vite de ce matériel roulant stocké au dépôt communal ;
Considérant que pour être vendu ou évacué, ce matériel roulant doit être déclassé par le Conseil communal ;

Par ses motifs, le Conseil communal DÉCIDE,

Article 1er : De marquer son accord sur le déclassement du matériel roulant suivant :

- 1 pulvérisateur HARDI GLOSTRUP DK-2600 type LX1000 dont le numéro de série est le 8510512
- 1 brosse adaptable sur bulldozer Volvo Emily BALGBR2A220-01/037 dont le numéro de série est le 44209

OBJET N°11 : Env-Energie-Pollec : Convention des Maires / Objectifs 2030 et 2050 - Adhésion à la Convention/ GGP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 de présenter la candidature de la commune à l'appel POLLEC 2022 et de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie -climat volet ressources humaines RH 5;
Vu la proposition de la nouvelle convention des maires de définir des nouveaux objectifs pour 2030 c'est à dire une réduction des émissions d'au moins 55% d'ici à 2030, une adaptation des territoires aux impacts du changement climatique et une réduction de la précarité énergétique, par rapport à l'objectif précédent de la convention des maires, qui était une réduction de 40% des émissions pour 2030;
Considérant que la Convention des maires est une initiative qui vise à démontrer la contribution des collectivités territoriales à la lutte contre le changement climatique et en faveur de l'énergie durable; qu'elle a des visées à la fois politiques, (obtenir une reconnaissance politique et prouver que les collectivités ne s'arrêtent pas aux grandes intentions et n'attendent pas que les décisions soient prises pour agir, étant conscientes des enjeux) et pratiques puisqu'elle permet d'offrir un cadre élaboré au développement d'une stratégie locale dans le domaine de l'énergie et du climat, tout en offrant des outils aux municipalités (échange d'expérience et d'information, ateliers de formation au financement et évènements visant à soutenir techniquement les collectivités);
Considerant que la Convention des Maires présente plusieurs avantages pour les signataires :

- La reconnaissance et la visibilité internationale pour l'action de l'autorité locale en faveur de l'énergie et du climat ;
- Une base solide et crédible pour mobiliser le territoire sur les enjeux de demain ;
- Un réseau large de structures nationales, régionales et européennes qui renforce la collaboration et le soutien ;
- Des engagements crédibles grâce à l'analyse et au suivi des progrès accomplis…;

Considérant que, par leur engagement, les signataires de la Convention visent à respecter et à dépasser l'objectif de l'Union européenne de réduire les émissions de CO2 de 55 % d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050;
Considérant qu'une des conditions relatives à l'octroi du subsides POLLEC 2022 est adhérer officiellement à la Convention des Maires (Annexe 1);

Considérant les étapes à suivre suite à la signature du document d'engagement telles que décrites dans l' **Annexe du Document d'engagement** (Annexe 2);
Considérant le **document d'engagement à la Convention des Maires** (Annexe 3);

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: de signer le **document d'engagement à la Convention des Maires** et de renouveler ses engagement avec l'adhésion aux objectifs 2030 qui définissent une réduction des émissions de CO2 d'au moins 55% , une adaptation des territoires aux impacts du changement climatique et une réduction de la précarité énergétique, le tout dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
Article 2: de charger le service environnement du suivi de la présente décision.

OBJET N°12 : URB- Plan masse brasserie- désignation d'un bureau d'étude chargé de son élaboration –Conditions et mode de passation - Estimation - Cahier des charges - Approbation / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 22/02/2023 approuvant la convention d'assistance à maitre d'ouvrage avec l'INBW pour la réalisation d'un plan masse en vue de l'aménagement du coeur de village de Mont-Sant-Guibert;
Vu l'avis de la Directrice financière sollicité le 28/11/2024 ;
Considérant le cahier des charges "Désignation auteur de projet pour la réalisation d'un plan masse sur le coeur du village de Mont-Saint-Guibert";
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000€ HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/733-60- Numéro de projet: 2023 0302;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28/11/2024; que l'avis de la Directrice financière n'a pas été rendu ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: D'approuver le cahier des charges "Désignation auteur de projet pour la réalisation d'un plan masse sur le coeur du village de Mont-Saint-Guibert", établi par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000€ HTVA.
Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 930/733-60- Numéro de projet: 2023 0302;
Article 4: De transmettre la présente décision à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du CDLD et au service finance pour suite utile.

OBJET N°13 : Affaires générales - Convention cadre avec l'intercommunale IMIO - ANNEXE LOGICIEL LIBRE "Gestion de projets" - iA.Vision - Approbation / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence;
Considérant cependant que le Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :
- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.
Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure ou la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêt Coname, point63);
Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs
Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;
Considérant la délibération du Conseil communal de 28 février 2013 la participation au capital de IMIO de la commune de Mont-Saint-Guibert;
Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;
Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;
Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;
Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;
Attendu que IMIO a mis au point un logiciel de gestion de projets et de gestion du plan stratégique transversal (PST) ;
Attendu que la Directrice générale souhaite faire l'acquisition de ce logiciel afin d'aider les services dans la gestions quotidienne du PST et des projets en général ;
Attendu que les logiciels d'IMIO sont intégrés entre eux ;
Attendu que pour plus d'efficience du travail des agents communaux, il est préférable de se doter de logiciels informatiques intégrés et qui se 'parlent' ;
Attendu que la commune de Mont-Saint-Guibert a déjà acquis divers logiciels auprès d'IMIO, logiciels ayant des interactions entre eux ;
Considérant le devis de l'intercommunale IMIO ainsi que le projet de convention du 13 novembre 2024 ci-joint à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;
Vu la délégation du Conseil communal du 2 décembre 2024 au Collège communal concernant la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant les termes la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;
Considérant la décision du Conseil communal du 20 septembre 2018 modifiant les termes de la convention cadre de service conclue avec intercommunale IMIO;

Attendu que l'administration ne possède pas encore de logiciel de gestion des projets et du PST ;
Attendu que la proposition de l'intercommunal IMIO d'ajouter une annexe Gestion de projets"
- iA.Vision à la convention cadre conclue avec elle ;
Attendu le devis de l'intercommunale relatif à cette annexe et ci-joint à la présente délibération ;
Attendu que les crédits sont inscrits au budget 2024 - article 104 / 123-13 ;
Attendu que le devis établi s'élève à :

- frais annuels de maintenance et d'hébergement : 1.450 €
- frais uniques de mise en œuvre : 3.624 €
- formation des agents : 906 €

soit un total de 5.980 € TVAC pour cette 1ère année et 1.450€ / an par la suite.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre de service liant la commune avec l'intercommunale IMIO et ce pour la mise à disposition du logiciel libre iA.Vision.
Article 2 : d'informer l'intercommunale IMIO et le service finances de cette décision.

OBJET N°14 : Affaires générales - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 - Arrêté de réformation du Ministre de tutelle du 4 décembre 2024 - Information / NG

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Vu le budget de l'exercice 2024 adopté par le Conseil communal en date du 24 janvier 2024 et approuvé par la tutelle en date du 1er mars 2024 ;
Vu la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 en date du 27 juin 2024 et approuvée par la tutelle en date du 25 juillet 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2024 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 du Ministre de tutelle, François Desquenes, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 4 décembre 2024 du Ministre de tutelle, François Desquenes, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024;
La présente décision sera soumises aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°15 : Affaires générales - Règlement taxe sur la collecte des immondices - Exercice 2025 - Arrêté d'approbation du Ministre de Tutelle du 5 décembre 2024 - Information / NG

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne année 2025;
Vu le règlement général de police;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 95% est approuvé;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire communal; qu'il lui revient d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu le 05/11/2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2024 approuvant à l'unanimité le REGLEMENT TAXE / COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES- EXERCICE 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2024 du Ministre de tutelle, François Desquenes, approuvant leREGLEMENT TAXE / COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES- EXERCICE 2025 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;'
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 5 décembre 2024 du Ministre de tutelle, François Desquenes, approuvant leREGLEMENT TAXE / COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES- EXERCICE 2025

La présente décision sera soumises aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise à la Directrice financière.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°16 : Service Jeunesse- Coordination ATL- Convention partenariat Comme un lundi ASBL Extra du vendredi / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2024 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2024-2025
Entre :
représentée par Pauline Bombaert, co-fondatrice
Comme un Lundi asbl
Boulevard de la Révision, 72
1070 Bruxelles
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
Et :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale. et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :
Art.1. Objet de la convention :
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .
Art. 2. Horaire et activités :
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.
Art. 3. Infrastructures :
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.
Art. 4. Animation :
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :
Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :
Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :
En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ tvac/atelier d'1h à partir du 01 janvier 2025.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
Les montants précités seront versés sur le compte de Comme un Lundi asbl :
BE66 0688 8986 0243.

En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :
Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :
Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

Art. 11. Durée de la convention :
Cette convention est établie pour la deuxième partie de l'année scolaire 2024/2025 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 10 janvier 2025 et le dernier atelier sera le 27 juin 2025.

Art. 12. Droits à l'image et au son et droits de diffusion:
Le prestataire s'engage à fournir un document relatif au droit à l'image et au son dans le cadre de l'atelier proposé. Le commettant lui transmettra le dit-document une fois signé par les parents / responsable légal des participants à l'atelier.
Les productions (capsules sonores) réalisées dans le cadre de ce projet seront la propriété conjointe des partenaires liés par cette convention.
Les parties peuvent diffuser les productions sur leurs plateformes de diffusion respectives (hébergeur de podcast, réseaux sociaux et mailing).
Les parties peuvent candidater à des prix, concours et festivals en tenant informées les autres parties liées par cette convention. Si un prix est remporté pour une des productions générées par ce projet, c'est la nature du prix qui déterminera la répartition des gains s'il y a gain.
Les parties s'engagent à communiquer aux autres parties tous types d'événements en lien avec la diffusion du projet (interviews, articles, vidéos de promotions, etc.).
Les parties s'engagent à identifier les autres parties dans toutes les communications (mailing, réseaux sociaux, impressions). Le choix du type d'identification est laissé aux parties selon la pertinence du canal de communication utilisé. Les choix d'identification sont : nom de l'association, identification des comptes Facebook et Instagram, collaboration sur les publications et réels et présence du logo.
Sera communiqué en amont de la diffusion : un dossier avec les logos de Comme un Lundi et du/des partenaire/s et la liste des pages Facebook et Instagram de chaque partie impliquée dans la convention de partenariat.
Comme un Lundi ASBL :
https://www.facebook.com/commeunlundiasbl
https://www.instagram.com/commeunlundiasbl/
Le partenaire :

Art. 13. Extrait casier judiciaire

Le commettant et le prestataire attestent que l'extrait de casier judiciaire 596-2 des employés/prestataires/bénévoles qui feront l'encadrement et de l'animation des mineurs ont été contrôlés conformément au décret du 9 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la gouvernance et à l'encadrement dans le secteur de la jeunesse.
Mont-Saint-Guibert, le …….. 2024, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.
Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

OBJET N°17 : Service Jeunesse- Coordination ATL- Convention partenariat Eveil à la culture ASBL Extra du vendredi / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2024 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2024-2025
Entre : Eveil à la culture asbl
représentée par Dominque Mattelaer
Chaussée de Louvain 20
1320 Hamme-Mille
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
Et :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :
Art.1. Objet de la convention :
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .
Art. 2. Horaire et activités :
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.
Art. 3. Infrastructures :
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.
Art. 4. Animation :
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le

prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

Art. 11. Durée de la convention :

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2024/2025 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 10 janvier 2025 et le dernier atelier sera le 27 juin 2025.
Mont-Saint-Guibert, le 18 décembre 2024, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h35.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**